



**Arrêté fédéral portant approbation de l'échange de notes entre la Suisse et l'Union européenne sur la reprise de la directive (UE) 2016/680 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales (Développement de l'acquis de Schengen)**

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>2</sup>,

*arrête:*

**Art. 1**

<sup>1</sup> L'échange de notes du 1<sup>er</sup> septembre 2016<sup>3</sup> entre la Suisse et l'Union européenne sur la reprise de la directive 2016/680 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales est approuvé.

<sup>2</sup> Conformément à l'art. 7, al. 2, let. b, de l'accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen<sup>4</sup>, le Conseil fédéral est autorisé à notifier à l'Union européenne que les exigences constitutionnelles liées à l'échange de notes visés à l'al. 1 ont été accomplies.

RS .....

<sup>1</sup> RS **101**

<sup>2</sup> FF...

<sup>3</sup> RS ... ; RO ....

<sup>4</sup> RS **0.362.31**

**Art. 2**

Le présent arrêté est sujet au référendum prévu à l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, de la Constitution.